

LA METHODE

- Chaque acheteur identifie, en prenant en compte **les objectifs de développement durable**, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire afin de comparer leur montant avec les seuils de procédures des marchés avant de mettre en oeuvre les processus de passation et d'exécution correspondants.
- Pour déterminer ses besoins, le pouvoir adjudicateur peut se référer à des **spécifications techniques** comme des agréments techniques ou à des exigences professionnelles comme des tissus résistants à la chaleur pour des sapeurs-pompiers... ou encore à des caractéristiques environnementales tels des éco-labels.

Cette évaluation peut se baser sur :

- Les références à des normes ou documents équivalents ;
- Les performances ou exigences professionnelles à atteindre ;
- L'analyse des besoins fonctionnels des services sur la base d'états de consommation des années précédentes ;
- La connaissance des pratiques des fournisseurs en se référant à la documentation, la participation aux foires et salons... ;
- La distinction selon les catégories d'achats, récurrents ou spécifiques ;
- L'appréciation d'un coût global en prenant en compte le prix à l'achat et le coût de la maintenance, de l'entretien...

L'EVALUATION

La valeur globale des besoins à prendre en compte est :

- ☞ **Pour les travaux, celle se rapportant à une même opération** portant sur un ou plusieurs ouvrages et correspondant à un ensemble de travaux caractérisé par une unité fonctionnelle, technique ou économique ;
- ☞ **Pour les fournitures et services, celle qui peut être considérée comme homogène** soit en raison de leurs caractéristiques propres (nature des prestations), soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle, (destination des prestations).

NOTION

- ☞ Le seuil des marchés de travaux se calcule toujours à partir de la notion d' « **opération** »
- ☞ Par opération, il faut entendre un ensemble de travaux qui, selon leur objet, les procédés techniques utilisés ou leur mode de fonctionnement, ne peuvent être

dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une même période de temps et sur une zone géographique déterminée.

☞ Une opération peut concerner plusieurs ouvrages, comme la réfection de toitures des écoles d'une même commune ou la réalisation de trottoirs dans différents quartiers de la ville.

☞ Une opération peut aussi concerner certains travaux réalisés sur un même ouvrage de nature différente programmée au même moment, comme en matière de réhabilitation.

☞ Un « **ouvrage** » est défini comme le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. En fait, il peut s'agir d'une construction, obtenue à l'achèvement des travaux, d'un immeuble ou d'une réalisation de génie civil tel un collecteur des eaux pluviales ou un réseau d'électricité.

☞ **Les familles homogènes de besoins** s'apprécient comme des ensembles de prestations nécessaires à l'élaboration d'un projet et faisant partie d'ensembles cohérents. Désormais, la nomenclature 2001 n'étant plus la référence obligatoire, chaque acheteur élabore une classification propre de ses achats selon une typologie cohérente avec son activité. Ainsi, une paire de ciseaux peut s'apparenter aux fournitures de bureau pour une collectivité locale comme du matériel chirurgical pour un établissement hospitalier.

☞ Si un marché de fournitures ou services comporte des travaux qui ne présentent qu'un caractère accessoire ou un complément à l'objet principal du contrat, le marché ne peut être qualifié de marché de travaux. Ce marché ne peut être assimilé à un marché de travaux que si la part de ceux-ci est prépondérante.

CONSEQUENCES

☞ En cas de difficultés pour déterminer les besoins, l'acheteur peut mettre en oeuvre les procédures de dialogue compétitif, ou de marchés de définition.

☞ En cas d'incertitude sur la quantité ou l'étendue des besoins à satisfaire, l'acheteur peut mettre en oeuvre les marchés à bons de commande ou à tranches ou les accords-cadres.

☞ Selon le montant des évaluations, le pouvoir adjudicateur choisit une procédure adaptée ou une procédure formalisée.

☞ Si selon son montant, un marché est passé en procédure formalisée, il peut faire l'objet d'un marché ou de plusieurs marchés, chacun des marchés devant alors respecter la procédure formalisée même si leur montant respectif est inférieur aux seuils correspondants.

☞ En cas de nouveaux besoins, et en fonction du montant, un avenant ou un nouveau marché peut être conclu.

☞ Le « saucissonnage » ou le fractionnement factice du marché est à proscrire.

☞ L'évaluation des besoins récurrents se calcule pour une année minimum, ou pour les besoins des douze prochains mois, ou pour la durée totale d'un marché fractionné.

- ☞ Dans le cadre d'un marché à lots, c'est la valeur totale des lots qui est retenue pour le choix de la procédure.
- ☞ Pour des besoins continus, c'est la valeur de l'ensemble des produits sur la durée totale de leur réalisation qui est prise en compte.
- ☞ Pour des besoins occasionnels, de faible montant, en cas de marchés à bons de commande, le marché peut être conclu avec un autre prestataire que le titulaire si le montant cumulé des achats ne dépasse pas 1% du montant total du marché, ni la somme de 10 000 euros HT.
- ☞ Les achats imprévisibles n'ont pas à être cumulés à des achats antérieurs de même famille.
- ☞ Les spécifications techniques permettent l'égal accès aux candidats et sont établies pour favoriser les critères d'accessibilité aux personnes handicapées.
- ☞ Les spécifications techniques ne peuvent faire référence à des marques, sauf à indiquer le terme « équivalents ».

Rappel de la démarche complète d'analyse du besoin

